

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 3B268-20000918

Date de publication : 18/09/2000

SECTION 8 IMPORTATIONS ET PRODUITS PÉTROLIERS

Sommaire :

SECTION 8

Importations et produits pétroliers

SECTION 8

Importations et produits pétroliers

A. IMPORTATIONS

À l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens de l'article 291-1-2 du CGI (CGI, art. [293 A](#), dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992).

Il est rappelé qu'à compter du 1er janvier 1993, l'importation ne concerne que l'entrée en France des biens (CGI, art. 291-I-2 dans sa rédaction issue de l'article 19-XIV de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) :

- originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire qui n'appartient pas à la CE et qui n'ont pas été mis en libre pratique ;
- en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-0 d'un autre État membre de la Communauté européenne.

B. PRODUITS PÉTROLIERS

Aux termes de l'article [298](#) du CGI, l'opération de mise à la consommation des produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sur le marché intérieur constitue un fait générateur de la TVA (cf. à la DB [3 L 12](#)).